



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Paribas

## Actualité réglementaire

### **Règlement général du CMF. Dispositions relatives à la couverture. Contrôles et procédures disciplinaires**

Arrêtés du 26 août 1998, JO du 10 septembre 1998  
et du 9 novembre 1998, JO du 10 novembre 1998,  
p. 16969.

Un arrêté ministériel vient compléter le titre IV du règlement général du CMF en modifiant les articles 4-2-23 et 4-2-26 dudit règlement et en insérant un article 4-2-33-1 nouveau. Concernant les modifications apportées, la première permet de préciser que les possibilités de liquidation d'office ou de transfert des positions que doivent prévoir les règles de fonctionnement des chambres de compensation lorsqu'un adhérent n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties s'appliquent dans toutes les situations, y compris dans celles où cette défaillance résulte du déclenchement d'une procédure collective. L'autre modification de l'article 4-2-23 permet aux chambres de compensation de s'appuyer sur l'article 52 de la loi MAF du 2 juillet 1996 lorsqu'elles procèdent aux liquidations d'office des positions pour compte propre d'un adhérent défaillant. L'article 4-2-33-1 pose le principe selon lequel tout prestataire habilité, chargé par un donneur d'ordre dont il tient le compte d'une opération à terme sur un marché réglementé, est tenu d'appeler une couverture auprès de ce donneur d'ordre. Tout manquement du donneur d'ordre aux obligations ainsi définies oblige le prestataire habilité à la liquidation de ses engagements ou positions.

Un deuxième arrêté vient transposer dans le règlement général du CMF (titre VII) les dispositions relatives aux procédures disciplinaires et aux contrôles prévues aux articles 32 et 67 à 69 de la loi du 2 juillet 1998. Ce texte, assez technique, précise les conditions de communication d'informations au Conseil, les modalités des contrôles sur pièces et sur place réalisées auprès des prestataires de service d'investissement par des agents du Conseil ou des enquêteurs mis à sa disposition (cf. infra), et les déroulements des procédures disciplinaires. A cet égard, le règlement prévoit l'organisation des formations disciplinaires, les conditions d'ouverture d'une procédure disciplinaire, d'instruction du dossier par le rapporteur, d'audition et enfin les

modalités de mise en œuvre de la décision prononcée par le Conseil.